

- L'économie collaborative bouscule les "codes" du droit du travail.
- Le statut est critiqué mais il attire du monde.
- Partout, les enquêtes avancent sur "le vrai lien de subordination". En Belgique aussi. L'auditorat du travail a déjà auditionné 175 coursiers.

Uber, Deliveroo... tensions salariales, tensions sociétales

L'économie collaborative, tout le monde ou presque sait de quoi il s'agit : une forme d'économie basée sur la collaboration de plusieurs personnes, au sein d'une plateforme. Selon les chiffres communiqués par le SPF Économie, il existe près de 60 plateformes actives en Belgique. Parmi les plus connues, celles liées à l'alimentaire comme Deliveroo et UberEats.

Critiqué... mais attrayant

Vous avez sans aucun doute déjà croisé l'un de leurs coursiers, généralement sur deux-roues. Des coursiers dont le statut fait couler beaucoup d'encre. Et pour cause, certains au sein de ces plateformes dénoncent le manque de respect de leurs droits sociaux, mais pas seulement.

Le Gresea (groupe de recherche pour une stratégie économique alternative) s'est récemment intéressé à "la face cachée du modèle économique" de ces plateformes pour mieux comprendre les résistances qui s'y opposent.

Dans leur dernière campagne, ils mettent l'accent sur l'organisation transnationale des travailleurs, en l'occurrence des coursiers, qui s'unissent pour faire valoir leurs droits, et ce, parallèlement au travail mené par les organisations syndicales dont les luttes et le poids varient en fonction des pays.

Pourtant, ce statut des coursiers, qui semble si désuet et si critiqué, attire du monde, des jeunes notamment mais également des personnes qui souhaitent compléter leur activité professionnelle. Pour Anne Dufresne, sociologue au sein du Gresea, il est donc important de comprendre les stratégies de fonctionnement de cet univers économique bien particulier, pour mieux le cerner. Mais elle estime que l'implantation de Deliveroo ou UberEats au sein du système financier, c'est une "forme de capitalisme qui ne dit pas son nom".

En cause: la fausse liberté octroyée aux travailleurs qui, justement, n'ont pas le profil de travailleur, et c'est l'un des enjeux de la campagne du

Gresea, lancée avec un message plutôt percutant: "Douze morts en douze mois".

Douze morts en douze mois, vraiment?

"Cela peut paraître too much mais oui, douze personnes sont mortes en faisant leur job ou suite à leurs activités. Par exemple en roulant très vite et pas par plaisir. Ils sont contraints de travailler dans des conditions où si on ne va pas vite, on perd du temps et donc de l'argent. Ce qui pousse certains à pédaler jusqu'à la mort. Cela ne concerne pas la Belgique mais d'autres pays comme l'Espagne et l'idée, c'est de faire du combat des coursiers quelque chose qui dépasse les frontières."

Une lutte transnationale qui porte déjà ses fruits puisque Deliveroo a été condamné par la justice espagnole justement, le 23 juillet dernier. Cinq cents coursiers n'avaient pas été déclarés comme étant des travailleurs de la plateforme. Un défaut de déclaration qui a permis à Deliveroo d'éviter de payer 1,2 million d'euros de cotisations à la Sécurité sociale.

Fin juin, Deliveroo avait déjà été condamné dans un procès similaire concernant 97 livreurs, toujours en Espagne. Deux autres procès du même type doivent avoir lieu en 2019 à Barcelone et Saragosse.

Le jugement rendu le 23 juillet à Madrid pourrait donc servir la cause des coursiers espagnols mais également ailleurs en Europe. En effet, le tribunal a "condamné" Deliveroo car les travailleurs présentés comme indépendants étaient en fait "soumis à une relation de travail", peut-on lire dans le jugement. Et c'est précisément cette fameuse relation de subordination que le Gresea espère pour les coursiers belges (lire aussi l'entretien ci-contre).

La justice belge mène l'enquête

Selon Anne Dufresne, l'objectif de ces plateformes, c'est de s'implanter dans le marché pour, ensuite, fixer les règles et éviter le droit du travail. "Il y a un lexique particulier en vigueur au sein de ces struc-

tures: on ne parle pas d'horaire mais de shift, on ne parle pas de travailleur mais de 'partenaire'. Pourtant, le lien de subordination employeur-employé est flou ce qui ne garantit pas toujours des droits sociaux."

Récemment, le tribunal du travail de Bruxelles s'est penché sur l'avis de la Commission administrative de règlement de la relation au travail (CRT, logée au sein du SPF Sécurité sociale) concernant le statut de salarié des coursiers. Il l'a invalidé mais s'est déclaré compétent pour trancher la question du statut des deux anciens coursiers de Deliveroo. Les parties devront toutefois faire preuve de beaucoup de patience car la première audience n'est fixée qu'au... 6 septembre 2021.

Parallèlement, une enquête sur le statut social des coursiers de Deliveroo est en cours à l'auditorat du travail de Bruxelles depuis octobre 2017. D'aucuns s'étonnent qu'elle n'ait pas encore abouti. "Ce dossier est fort complexe, tant sur le plan des faits que sur le plan juridique car les législations et les principes en cause sont particulièrement complexes", précise Fabrizio Anticocio, le porte-parole de l'auditorat du travail de Bruxelles. "De plus, 175 auditions ont déjà été recueillies dans le cadre du dossier et ce n'est pas fini car de nouvelles salves d'auditions sont en cours d'accomplissement. Il y aura aussi à faire un travail de lecture et d'analyse de ces devoirs d'enquête. Tout ceci explique le délai, qui est normal", ajoute-t-il.

L'auditorat, qui mène cette enquête d'initiative, investigate donc le statut des coursiers (sont-ils des salariés, des indépendants ou des travailleurs de l'économie collaborative?) et veut vérifier que leur statut correspond à leur réalité de travail. Il décidera ensuite des suites à réserver: classement sans suite, poursuites devant le tribunal du Travail ou correctionnel, par exemple. Mais ce ne sera pas pour demain. En attendant, les coursiers roulent. Mais peut-être pas vraiment pour eux...

Maryam Benayad et Isabelle Lemaire

Ce statut des coursiers, qui semble si désuet et si critiqué, attire du monde.



JEAN-LUC FLEMAL

À ce jour, dans le cadre de l'enquête belge sur le statut des coursiers, quelque 175 d'entre eux ont été auditionnés par l'auditorat du travail.

Statut

Libres de choisir

Convention. Parce qu'il savait sans doute d'expérience dans d'autres pays qu'on l'attendrait au tournant concernant le statut de ses coursiers, Deliveroo Belgique est très attentif à ne pas les assujettir d'obligations... patronales. "Ils sont leur propre patron, insiste Rodolphe Van Nuffel, le porte-parole de la plateforme de livraison de repas. Ils choisissent 'quand', 'où', 'si' et 'combien de temps'. Il n'y a aucune obligation à l'avance. Ils peuvent décider de travailler tel ou tel jour, sans minimum. Ni maximum, d'ailleurs, en nombre d'heures ou en argent, détaille-t-il. Ils peuvent se rendre disponibles trois semaines, puis indisponibles trois mois d'affilée. Ils peuvent choisir de travailler à Bruxelles, Gand, Liège... S'ils ont indiqué se mettre à disposition tel soir, ils peuvent ne pas venir ou changer d'avis au bout de 10 minutes." Ce qui est courant en cas de pluie, de canicule, un soir de finale de coupe ou de Saint-Valentin. Au risque de poser des problèmes de gestion. "On essaye alors de rappeler d'autres coursiers en dernière minute, en leur proposant un bonus si nécessaire. On propose des courses qu'ils peuvent accepter ou refuser, sans sanction. Des courses dont ils connaissent par ailleurs le tarif à l'avance, poursuit Rodolphe Van Nuffel. S'ils l'acceptent, ils sont libres de suivre le chemin qu'ils veulent, sans obligation de résultat, et sans bonus ou sanction s'ils arrivent plus ou moins vite que ce qu'on avait prévu."

La plateforme permet par ailleurs à ses coursiers de travailler pour un concurrent (Uber Eats, Take Away...). "Oui, ils peuvent avoir deux applications ouvertes, et choisir celle qui offre la commande la plus avantageuse." Même s'ils sont affublés du matériel de l'autre plateforme. Car ce matériel, ils l'ont acheté et il leur appartient. "On n'a aucune exigence, ajoute encore le porte-parole de Deliveroo Belgique, sauf celle d'être en ordre en termes de sécurité (lumière, porte GSM...) et que le sac soit isotherme. On conseille le casque. Mais on ne peut que le conseiller car ce n'est pas une obligation légale et nous ne sommes pas employeur."

D'obligations, les coursiers n'en ont qu'une, administrative: choisir sous quel statut ils veulent travailler. Sur les 2600 coursiers actifs de Deliveroo, 12% ont choisi celui d'indépendants, 8% celui d'étudiants-entrepreneurs et 80% dépendent du régime appliqué à l'économie collaborative. "Chaque mois, nous avons quelque 1500 candidats-coursiers sur liste d'attente, conclut Rodolphe Van Nuffel. Il faut dire qu'il y a un turnover important. C'est lié au fait que c'est avant tout un job d'appoint, qui n'a pas vocation à être un travail à temps plein sur la durée." (C.M.)

Faux indépendant ou vrai salarié?

Entretien Charlotte Mikolajczak

D'emblée, Eric Carlier, avocat auprès du cabinet bruxellois Terra Law, indique que ce sujet est "la bouteille à encre". Si la définition paraît simple – "La différence entre un salarié et un indépendant, c'est le lien de subordination", dit-il – la signification n'est pas toujours limpide...

Qu'entend-on par lien de subordination?

Je dirais: recevoir un ordre. Exiger de quel qu'un qu'il soit présent le lendemain matin à une réunion, c'est qu'il est salarié. Mais cela ne veut pas dire que si on reçoit une instruction, une information, on est salarié. Les indépendants peuvent avoir des contraintes. C'est le cas des franchisés dans la distribution. Le franchiseur peut exiger des horaires d'ouverture ou le port de vêtements de travail. La difficulté, c'est de juger quand une contrainte devient l'exercice de l'autorité patronale.

Le fait de travailler à temps plein signifie-t-il qu'on est salarié ou faux indépendant?

Le choix de ses horaires est un indice d'indépendance. Le grand principe de l'indépendance est en effet l'organisation de son travail et de son temps de travail. Quand on veut, comme on veut. Un indépendant peut donc choisir de travailler à temps plein. Et même pour un seul client. La jurisprudence l'a en effet accepté: on peut n'avoir qu'un seul client et être indépendant.

Et le fait de se balader avec le logo d'une société

sur le dos?

Quand on noue une relation indépendante, on peut décider d'un certain nombre de contraintes: tel nombre de jours, tel horaire... Ces contraintes peuvent faire partie de la négociation, dans laquelle l'entreprise dit quelles sont les règles et ce qu'elle attend de l'indépendant, sans contrôle hiérarchique. Mais quand la convention est signée et que l'indépendant commence à travailler, il n'a plus d'ordre à recevoir. D'où l'importance de bien la lire et, pour un tribunal amené à statuer, de vérifier si le vécu des parties la respecte.

Ce qui veut dire?

Vérifier qu'il ne s'agit pas d'une convention bidon, que le vécu du contrat correspond à son libellé... La loi précise que lorsque l'exécution de la relation de travail est incompatible avec la qualification donnée par les parties, il y aura requalification et application du régime de sécurité sociale correspondant. La distinction entre un salarié et un indépendant est d'ordre public. En d'autres termes, le statut réel d'un travailleur s'impose, quelle que soit la qualification que lui ont donnée les parties au contrat.

Le statut des coursiers de Deliveroo ou de Uber Eats fait souvent l'actualité. Plus que d'autres travailleurs de l'économie collaborative. Comment expliquez-vous cela?

Difficile à dire. Parce que ce sont souvent des gamins qui étudient à l'unif mais parfois des indépendants qui tombent dans le piège des cotisations sociales qui leur sont réclamées trois ans après. Et la note peut être salée.